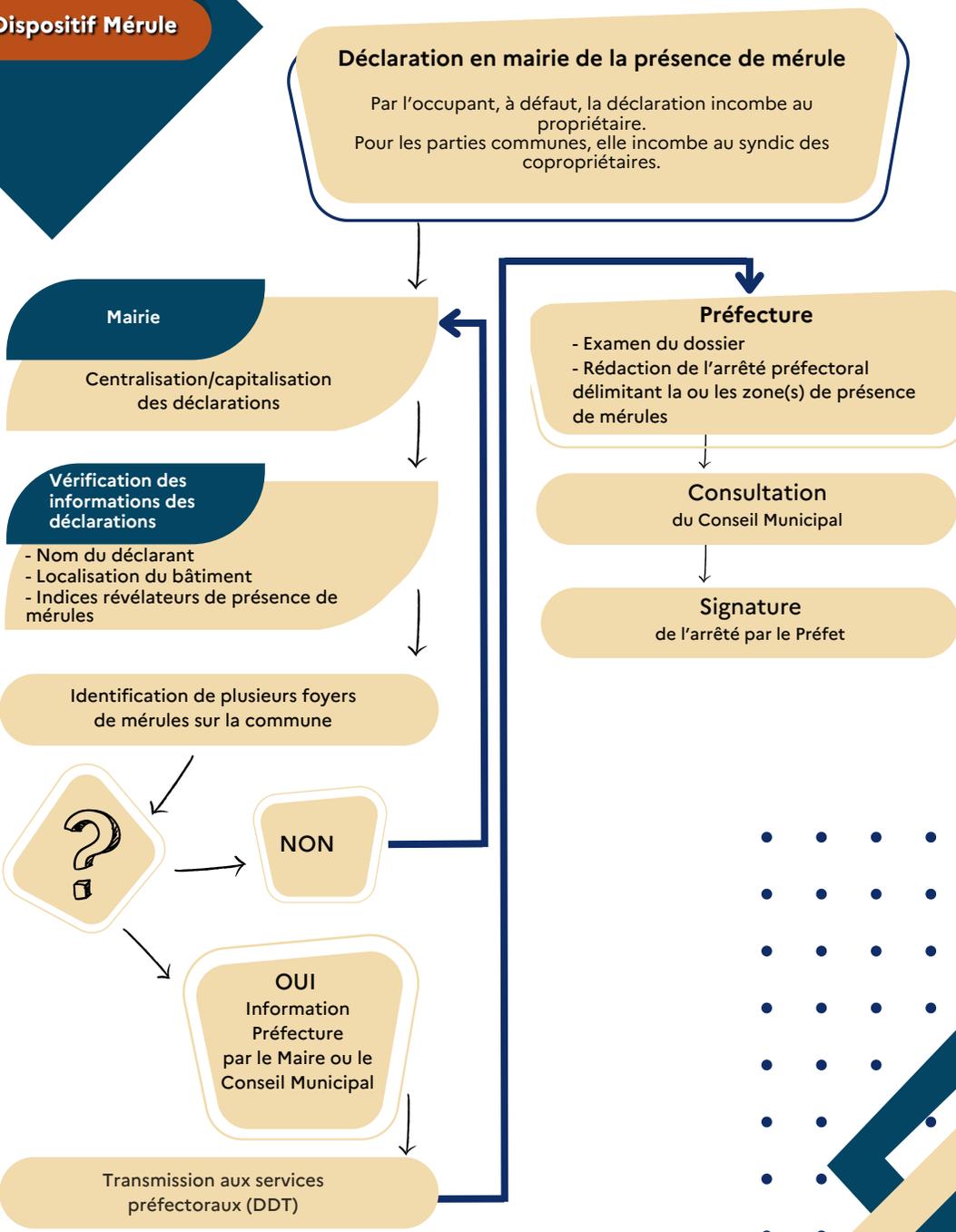


Dispositif Mérule



Déclaration en mairie de la présence de mérule

Par l'occupant, à défaut, la déclaration incombe au propriétaire.
Pour les parties communes, elle incombe au syndic des copropriétaires.

Mairie

Centralisation/capitalisation des déclarations

Vérification des informations des déclarations

- Nom du déclarant
- Localisation du bâtiment
- Indices révélateurs de présence de mérules

Identification de plusieurs foyers de mérules sur la commune



NON

OUI

Information Préfecture par le Maire ou le Conseil Municipal

Transmission aux services préfectoraux (DDT)

Préfecture

- Examen du dossier
- Rédaction de l'arrêté préfectoral délimitant la ou les zone(s) de présence de mérules

Consultation du Conseil Municipal

Signature

de l'arrêté par le Préfet

© Conception : DDT49 - Décembre 2023



MÉRULE

Prévention et lutte dans l'habitat

La Mérule est un champignon lignivore

Description

- Apparition d'une substance ressemblant à de la ouate épaisse et blanc/gris
- Les filaments gris du mycélium (diamètre env. 7mm) peuvent mesurer jusqu'à plusieurs mètres

Comportement

- Attaque les bois humides en milieu chaud, confiné et à l'abri de la lumière
- S'insinue au cœur du bois et peut même traverser la maçonnerie
- Son développement passe souvent inaperçu
- L'invasion peut être rapide

Obligation de signalement des foyers infestés par la mérule

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALur), visant à favoriser l'accès pour tous à un logement digne et abordable, comprend plusieurs articles intégrés dans le Code de la Construction et de l'Habitat, (CCH) en vue de lutter contre la Mérule.

Signalement

1 - Par le propriétaire

La déclaration est obligatoire en mairie par les occupants (locataires, propriétaires ou syndic de copropriété, si la mérule est située dans les parties communes), dès lors qu'une présence de ce champignon parasite est détectée. (L.126-5 du CCH)

2 - Par le préfet

La délimitation, au niveau départemental, des zones de présence d'un risque de mérule est faite par arrêté préfectoral lorsque plusieurs foyers ont été identifiés. (L.131-3 du CCH)

3 - Par l'opérateur en diagnostic immobilier

Lors de la vente de tout ou partie d'un bâtiment, s'il est situé dans une zone de présence d'un risque de mérule définie par arrêté préfectoral, une information sur la présence d'un risque de mérule est fournie. (L.126-25 du CCH)

Destiné à renforcer les outils de la lutte contre l'habitat indigne et à améliorer la protection de l'acquéreur d'un bien immobilier, ce nouvel article de la loi ALur ne rend pas le diagnostic Mérule obligatoire mais impose désormais une obligation de déclaration pour le propriétaire et d'information pour les diagnostiqueurs.

Exemples de zones à risque

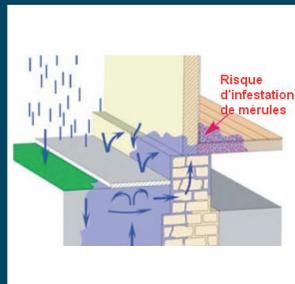
La Mérule est souvent découverte par hasard et le plus souvent lors de la dépose d'éléments



Collage de lambris sur un mur extérieur



Défaut d'étanchéité d'une canalisation d'eau



L'eau qui s'accumule sous le trottoir pénètre le mur et humidifie le plancher en bois

Risque de propagation sur les bâtis limitrophes :

La mérule a un fort pouvoir colonisateur. Elle est capable de transporter, d'un bâtiment à un autre, l'eau nécessaire à sa croissance via ses filaments. De par sa capacité à coloniser, il existe un risque que les éléments structurels en bois des bâtis contigus soient infectés.

Guide technique et réglementaire :
« Prévention et lutte contre les mères dans l'habitat »



Site : www.ecologie.gouv.fr

Politiques publiques
/ Construction, rénovation et réglementation du bâtiment
/ Prévention des risques domestiques
/ Termites, insectes xylophages et champignons lignivores

